



Arrêt

n°86 267 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 29 novembre 2011 et notifiée le 6 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 2 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 31 mars 2011.

1.3. Le 21 novembre 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 21.11.2011, sur base des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière a souffert d'une pathologie orthopédique qui a nécessité la pose d'une prothèse et requiert encore actuellement un suivi orthopédique occasionnel, cette pathologie est considérée comme étant guérie. La requérante présente en outre une affection psychiatrique nécessitant un suivi psychiatrique.

Quant à la possibilité de trouver les soins adéquats au pays d'origine, un courrier de l'Ambassade belge à Kinshasa daté du 05.08.2009 nous confirme la disponibilité de soins orthopédiques et psychiatriques. Les autorités diplomatiques confirment également la disponibilité de médicaments antalgiques et anti inflammatoires ainsi que l'existence d'établissements hospitaliers si cela s'avérait nécessaire.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits d'une assurance santé¹. Celle-ci garantit entre autres, les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de laboratoire, la chirurgie, les examens médicaux, etc.

De plus, rien n'indique que la requérante, âgée de 35 ans, serait exclue du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à ses besoins et/ou souscrire éventuellement à une assurance privée.

Ajoutons que tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°01512002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation(...) »² Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.

Par ailleurs, La République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale'. Citons à titre d'exemple la « Museckin »⁴ et la « MUSU »⁵. La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'O.M.S. en R.D.C.

Les soins sont dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 6 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 29 novembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9 Ter de la loi du 15.12.1980, [sic] des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir* ».

Elle constate que la partie défenderesse estime que les soins dont doit bénéficier la requérante sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que la partie défenderesse a considéré que les soins requis étaient disponibles au Congo.

Elle reproduit un extrait d'un article d'un site Internet du Centre National de Coopération au Développement duquel il ressort un problème de disponibilité des soins de santé au Congo. Elle soutient qu'il en résulte qu'il n'est pas certain que la requérante pourra être suivie pour ses problèmes psychiatriques au Congo au vu du manque de médecins spécialistes ni qu'elle pourra obtenir les médicaments qui lui sont nécessaires.

Elle considère que le courrier de l'ambassade belge à Kinshasa n'est aucunement lié au domaine médical et qu'il ne peut énoncer les constatations figurant dans l'article précité. Elle précise en quoi consiste le Centre National de Coopération au Développement et prétend que son avis tient compte de la réalité concrète.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir violé son obligation de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la partie défenderesse a considéré que les soins requis étaient accessibles au Congo dès lors que la requérante à l'âge et la capacité de travailler.

Elle fait grief à la partie défenderesse, et plus particulièrement au médecin conseil, de ne pas avoir examiné si la requérante avait réellement la capacité de travailler.

Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de la réalité socio-économique au Congo. Elle reproduit un extrait d'un article de l'UNHCR. Elle souligne que la requérante n'a pas de diplôme ni de formation. Elle estime que le constat de la partie défenderesse est insuffisant pour assurer un accès réel aux soins dans le pays d'origine de la requérante.

Elle fait mention d'un rapport annexé qui précise les prix des médicaments au Congo ainsi que la conclusion de celui-ci.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 3 de la CEDH, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, Violation de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE – Violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et Violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que l'article 9 ter de la Loi touche aux droits fondamentaux de l'humain et est une application de la protection subsidiaire, plus spécifiquement de l'article 3 de la CEDH. Elle précise que le demandeur de la protection subsidiaire bénéficie toujours d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil de ceans alors qu'en l'espèce, seul un recours en annulation et en suspension est offert à la requérante. Elle considère qu'« *Aucun élément objectif ne permet de justifier une telle discrimination entre les deux formes de protection subsidiaire que la Belgique a introduit dans son droit en vertu de ses obligations internationales* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé le principe d'égalité et de non-discrimination.

Elle demande enfin de poser la question préjudicielle qui suit : « *En ce que l'article 39/2 § 2 de la loi du 15.12.1980 n'ouvre qu'un recours de légalité en annulation et suspension dans le cadre d'une demande sur la base de l'article 9ter alors qu'il ouvre un recours de plein contentieux lorsque la demande de protection subsidiaire est formulée sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, les articles 9ter et 39/2 § 2 de la loi du 15.12.1980 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, respectivement dans son premier et second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et violé l'article 3 de la CEDH et l'article 15 de la Directive 2004/83/CE.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles précités

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante s'est contentée de souligner que la requérante « *est atteinte de divers problèmes médicaux graves qui nécessitent sa présence en Belgique, les soins qui lui sont nécessaires n'étant pas disponibles au Congo* » et a joint une copie de son passeport, un certificat médical circonstancié et un certificat médical type de l'Office des Etrangers. L'on observe que dans les actualisations datées du 28 juin 2010 et du 26 octobre 2010, aucun nouveau développement n'est formulé et que la partie requérante a uniquement annexé des nouvelles attestations médicales.

Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, dont il ressort que la requérante souffre d'une affection orthopédique ainsi que d'une affection psychiatrique.

L'acte attaqué indique que : « Quant à la possibilité de trouver les soins adéquats au pays d'origine, un courrier de l'Ambassade belge à Kinshasa daté du 05.08.2009 nous confirme la disponibilité de soins orthopédiques et psychiatriques. Les autorités diplomatiques confirment également la disponibilité de médicaments antalgiques et anti inflammatoires ainsi que l'existence d'établissements hospitaliers si cela s'avérait nécessaire.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits d'une assurance santé¹. Celle-ci garantit entre autres, les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de laboratoire, la chirurgie, les examens médicaux, etc.

De plus, rien n'indique que la requérante, âgée de 35 ans, serait exclue du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à ses besoins et/ou souscrire éventuellement à une assurance privée.

Ajoutons que tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°01512002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation(...) »² Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.

Par ailleurs, La République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale'. Citons à titre d'exemple la « Museckin »⁴ et la « MUSU »⁵. La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'O.M.S. en R.D.C.

Les soins sont dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine ».

A titre de précision, s'agissant du reproche selon lequel le courrier de l'ambassade belge à Kinshasa n'est aucunement lié au domaine médical, le Conseil ne peut que constater que figure sur cette lettre, la personne de contact, à savoir le Docteur [U.M.], lequel a pu fournir des informations pertinentes.

3.4.1. Force est tout d'abord de constater l'absence totale d'information concrète donnée par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., quant à la disponibilité et à l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine de la requérante.

3.4.2. En termes de recours, la partie requérante tente de critiquer la motivation de la partie défenderesse en reproduisant un extrait tiré de l'article « La santé, mais pas à n'importe quel prix » figurant sur le site Internet du Centre National de Coopération au Développement, un extrait de l'article de l'UNCHR (« Profil d'opération 2011 ») et un extrait de l'article « Les prix des médicaments au Congo », ayant trait respectivement à la disponibilité et l'accessibilité aux soins au Congo. Le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'éléments qui sont pour la première fois apportés à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans

l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'extraits d'articles dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil souligne que les informations reproduites ont un caractère général et qu'elles ne démontrent aucunement en quoi les soins nécessaires à la requérante ne seraient pas disponibles ni en quoi la requérante elle-même ne pourrait pas avoir accès aux soins de santé.

3.4.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle il est impossible que la requérante puisse travailler au Congo dès lors qu'elle n'a aucun diplôme et n'a suivi aucune formation, le Conseil renvoie au raisonnement développé ci-avant et estime, pour les mêmes raisons, ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4.4. En tout état de cause, le Conseil constate, s'agissant de l'accessibilité aux soins, que l'acte querellé comprend d'autres motifs que la possibilité pour la requérante de travailler dans son pays d'origine, que ceux-ci suffisent à eux seuls pour considérer que la requérante aura un accès aux soins dans son pays d'origine et qu'en termes de recours, la partie requérante n'a nullement tenté de remettre en cause ces autres motifs.

3.5. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse, n'a pas violé les dispositions ou principes visés au moyen, en décidant, sur la base du rapport de son médecin-conseil, qu' *« il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH »*.

3.6. Sur le second moyen pris, s'agissant du fait que la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle la teneur de l'article 26, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage selon lequel : *« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour d'arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique ».

En l'espèce, force est de constater que la Cour a statué sur cette question dans son arrêt n°95/2008 prononcé le 26 juin 2008. Partant, il n'y a pas de lieu de faire droit à cette demande.

Au vu de ce qui précède, le reste du développement figurant dans ce second moyen n'est pas pertinent.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE